

à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de redoubler d'efforts pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, afin de faire systématiquement participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/83. Question des îles Turques et Caïques

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Turques et Caïques,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>34</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y

compris notamment la résolution 41/22 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

*Notant* qu'une commission constitutionnelle a été créée en 1986 afin de réviser la Constitution de 1976 et de faire des recommandations touchant l'administration future du territoire,

*Prenant note* du concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire et se félicitant de l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques, agissant conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'améliorer le système d'enseignement primaire et secondaire dans le territoire,

*Rappelant* que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

*Consciente du fait* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour résoudre la situation qui a conduit à la création d'une commission constitutionnelle en 1986;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme

d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

7. *Souligne* qu'il faut accélérer la diversification de l'économie, de manière à élargir la base économique du territoire, et accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du territoire visant à inclure dans son plan national de développement des dispositions tendant à améliorer la réglementation régissant le secteur de la pêche;

8. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante de protéger, garantir et assurer, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, le droit inaliénable de celle-ci de jouir des ressources naturelles de son territoire, y compris de ses eaux territoriales, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation future;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables au développement des divers secteurs économiques et sociaux du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1987

#### 42/84. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>35</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 41/26 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante<sup>36</sup>,

*Se félicitant* de la participation du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou aux travaux pertinents du Comité spécial,

*Notant* l'évolution continue du *Fono* général en tant qu'organe politique suprême des Tokélaou et prenant note des vues du *Fono* général, à savoir que la mise en place

d'institutions politiques autochtones dans le territoire doit se poursuivre compte pleinement tenu du précieux patrimoine culturel et des traditions propres aux Tokélaou et qu'un développement économique plus poussé est une condition préalable à la poursuite du processus de délégation du pouvoir politique aux Tokélaou,

*Notant avec satisfaction* les progrès continus accomplis actuellement dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes,

*Exprimant* sa sympathie au peuple des Tokélaou pour les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987,

*Prenant note* de la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans le Traité multilatéral sur la pêche conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la South Pacific Forum Fisheries Agency,

*Se félicitant* de la nomination d'un Tokélaouan à la tête de la fonction publique des Tokélaou,

*Prenant note* de la vigoureuse opposition des Tokélaou aux essais nucléaires actuellement réalisés dans la zone du Pacifique qui font peser une grave menace sur les ressources naturelles du territoire et sur son développement social et économique,

*Notant avec satisfaction* l'aide accordée aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes régionaux et internationaux,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Accueille favorablement* la déclaration du Président du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou selon laquelle les Tokélaou souhaitent que le processus de délégation des pouvoirs au profit du *Fono* général se confirme et se poursuive;

5. *Note* que la population du territoire est résolue à gérer son développement économique et politique de manière à sauvegarder le patrimoine social, culturel et traditionnel des Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane à cet égard;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes et les autres organismes des Nations Unies d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible dans leur œuvre de relèvement et de reconstruction, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

<sup>36</sup> *Ibid.*, quarante-deuxième session, Quatrième Commission, 17<sup>e</sup> séance, et rectificatif.